



## Edito

En ce début d'année, l'équipe de The Official vous présente son analyse de la réforme importante du Statut de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui va aboutir à la suppression du Tribunal de la fonction publique à la fin de l'année 2016.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

L'équipe DALDEWOLF

## Focus

### Réflexions sur la suppression du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne en septembre 2016

Par le règlement 2015/2422/UE du 16 décembre 2015, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont entériné la réforme du Statut de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Au vu du volume d'affaires grandissant présentées devant le Tribunal de l'Union européenne et de l'augmentation déraisonnable de la durée des procédures, il a été décidé d'augmenter, de façon progressive entre 2016 et 2019, le nombre de juges du Tribunal de 28 à 56 juges.

Cette réforme impacte la gestion du contentieux de la fonction publique de l'Union européenne. En effet, à compter du mois de septembre 2016, le Tribunal de la fonction publique, né en 2005, sera supprimé et ses compétences, ainsi que ses ressources, transférées vers le Tribunal de l'Union européenne.

Le contentieux de la fonction publique européenne entre donc à nouveau dans le champ des attributions du Tribunal de l'Union européenne.

Cette réforme pose certaines questions quant à la gestion à venir de ce contentieux, le Tribunal de la fonction publique ayant développé certaines particularités procédurales bienvenues, telles que la proposition de règlement amiable du litige par le Juge Rapporteur.

En tout état de cause, le retour de ce contentieux dans le giron du Tribunal de l'Union européenne interpelle. La réforme en cours n'aurait-elle pas été l'occasion d'envisager une formule plus souple pour l'examen des contentieux entre les fonctionnaires et agents européens et les Institutions ?

La création d'une juridiction *sui generis* paritaire, composée de représentants de l'Administration et des fonctionnaires et agents, et présidée par un juriste particulièrement qualifié en la matière (tel qu'un avocat ou un magistrat), présenterait de nombreux avantages. Serait en effet favorisé un retour vers un contentieux moins technique et plus axé vers l'humain, organisé selon une procédure plus souple et plus rapide, et surtout moins coûteuse tant pour le fonctionnaire ou l'agent que pour l'Institution. Par ailleurs, au sein d'une telle institution, la pratique de la conciliation pourrait être étendue ou formalisée. Sans doute une occasion ratée...

## Jurisprudence

### Violation du principe du délai raisonnable dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie

Par un arrêt du 17 décembre 2015, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne (« TFPUE ») a condamné la Commission européenne à réparer le préjudice moral subi par une ancienne fonctionnaire à hauteur de 7000 euros pour violation du principe du délai raisonnable, dès lors que la durée totale de la procédure conduisant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie a duré près de 8 ans (F-134/14).

Le TFPUE rappelle, à titre liminaire, que l'obligation d'observer un délai raisonnable dans la conduite des procédures administratives constitue un principe général du droit de l'Union et qui est repris comme une composante du droit à une bonne administration par l'article 41 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. A cet égard, le TFPUE précise que l'Institution est responsable de la célérité des travaux des médecins qu'elle désigne ainsi que de celle de la commission médicale mandatée pour émettre des conclusions quant à l'origine professionnelle de la maladie d'un fonctionnaire.

Atteinte d'une invalidité permanente considérée comme totale, la requérante a introduit une demande de reconnaissance de maladie professionnelle le 11 juillet 2005 qui, suite à un examen médical s'étant déroulé en février 2006, a été rejetée par une décision du 26 janvier 2007. Le 7 mai 2007, la Commission a retiré cette décision comme étant insuffisamment motivée ; une nouvelle décision a été adoptée le 20 juin 2007. Dans ce contexte, le TFPUE considère, en premier lieu, que, même à supposer que le dossier de la requérante ait été jugé volumineux et que les appréciations relatives à son état soient complexes, un délai de 8 mois pour établir un rapport de 7 pages ne saurait être considéré comme raisonnable. De plus, à la suite du retrait de la décision du 26 janvier 2007, ce n'est que le 20 juin 2007 que la requérante a reçu un nouveau projet de décision envisageant le rejet de sa demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie. Le TFPUE note que, ce faisant, l'élaboration dudit projet a pris 16 mois sans que soient apparues des circonstances spéciales.

Le TFPUE reproche, en second lieu, à la Commission de n'avoir donné suite à la demande de la requérante du 17 juillet 2007 tendant à la consultation d'une commission médicale, que le 5 octobre 2007, en invitant le médecin désigné par la requérante à prendre contact avec celui désigné par l'Institution. Le TFPUE observe, ensuite, qu'un délai subséquent de près de quatre mois s'est écoulé avant que la Commission constate un désaccord entre ces deux médecins. Il relève, enfin, que la l'Institution, tout en souhaitant que le rapport final de la commission médicale lui parvienne dans un délai de 6 mois, n'a adressé à cette commission, après l'avoir contactée une première fois 6 mois plus tard pour lui rappeler les termes de son mandat, que trois rappels sur une période de plus de 2 ans, avant que celle-ci ne tienne une première réunion.

Par conséquent, constatant que le principe du délai raisonnable n'a pas été respecté, le TFPUE conclut à l'existence d'une faute dans le chef de l'Institution du fait du comportement de la commission médicale. En outre, selon lui, le sentiment d'injustice et les tourments qu'occasionne le fait de devoir mener une procédure précontentieuse, puis contentieuse, afin de voir ses droits reconnus constitue un préjudice moral qui peut être déduit du seul fait que l'administration a commis une illégalité. Partant, il appartient à la Commission d'indemniser le préjudice moral de la requérante à hauteur de 7000 euros.

## Au quotidien en Belgique

### En route vers un marché unique du numérique

Les consommateurs européens, particulièrement ceux amenés à se déplacer régulièrement sur le territoire de l'Union européenne, habitués à la monnaie unique et à la libre circulation, ont de plus en plus de difficultés à comprendre l'absence de portabilité transfrontalière des contenus numériques.

En octobre dernier, la Commission annonçait la fin progressive des frais d'itinérance (ou « roaming ») pour les appels donnés ou reçus, messages envoyés et l'utilisation d'internet au sein de l'Union européenne. A compter du 30 avril 2016, ces frais supplémentaires seront plafonnés avant d'être totalement supprimés au 15 juin 2017.

Dans le cadre de sa stratégie de développement du marché unique du numérique, la Commission est allée plus loin en publiant le 9 décembre dernier sa proposition de Règlement visant notamment à améliorer l'accès transfrontalier aux contenus en ligne.

La portabilité transfrontalière a pour but de permettre aux citoyens européens d'avoir accès aux contenus numériques (films, séries, musiques, livres numériques ...) achetés en ligne ou pour lesquels ils ont souscrit un abonnement dans leur pays de résidence. Ainsi, un utilisateur belge de Netflix ou Deezer, temporairement en France, pourra avoir accès aux contenus proposés sur les plateformes françaises de ces services.

S'agissant d'une proposition de Règlement, une fois adoptée, ses dispositions seront obligatoires et directement applicables sur le territoire des 28 Etats membres.... A suivre donc !